Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-02/05-01/20**
Date : **23 septembre 2020**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président**
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

Public

Décision relative à la demande aux fins de réexamen de la décision ICC-02/05-01/20-110 présentée par la défense (ICC-02/05-01/20-113)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Julian Nicholls

Le conseil de la Défense
Me. Cyril Laucci

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, eu égard au paragraphe 2 de l'article 21 du Statut de Rome (le « Statut »), rend la présente décision relative à la « Demande de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-110 » présentée par la défense le 13 août 2020 (la « Demande »)[1]. D'emblée, la Chambre précise que l'intitulé même de la Demande est incorrect : au vu de la jurisprudence de la Cour, celle-ci se doit d'être indiquée en tant que demande aux fins de *réexamen* d'une décision rendue par la Chambre.

1. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a fait droit à la requête du Procureur en vertu de l'article 58-7 du Statut[2] et a décidé[3] de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« M. Abd-Al-Rahman »)[4] concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre prétendument commis dans les localités de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et leurs alentours (Darfour, Soudan) entre août 2003 et mars 2004.

2. Le 16 janvier 2018, la Chambre préliminaire II, dans sa composition précédente, a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'amendement du premier mandat d'arrêt en vertu de l'article 58-6 du Statut[5] en délivrant un second mandat d'arrêt contre M. Abd-Al-Rahman[6] concernant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre prétendument commis dans la localité de Deleig et ses alentours (Darfour, Soudan) entre le 5 mars 2004, ou aux environs de cette date, et le 7 mars 2004.

3. Le 9 juin 2020, M. Abd-Al-Rahman s'est livré volontairement à la Cour et a été transféré au quartier pénitentiaire de celle-ci, où il est actuellement détenu. Le même

---

[1] ICC-02/05-01/20-113.
[2] *Prosecutor's Application under Article 58 (7)*, 27 février 2007, ICC-02/05-55-US-Exp (version publique expurgée notifiée le même jour, ICC-02/05-56).
[3] *Decision on the Prosecution Application under Article 58(7) of the Statute*, ICC-02/05-01/07-1-Corr.
[4] *Warrant of Arrest for Ali Kushayb*, ICC-02/05-01/07-3-Corr.
[5] *Prosecution's application pursuant to article 58(6) of the Rome Statute to amend the warrant of arrest for ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB") by adding new crimes*, 3 novembre 2017, ICC-02/05-01/07-73-Secret-Exp (versions confidentielle expurgée et publique expurgée notifiées le 26 juin 2020, ICC-02/05-01/20-6-Conf-Red et ICC-02/05-01/20-6-Red2).
[6] *Second warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")*, ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp (version publique expurgée notifiée le 11 juin 2020, ICC-02/05-01/07-74-Red).

jour, la Chambre a désigné M. le Juge Rosario Salvatore Aitala en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire.[7]

4. Le 12 juin 2020, la Chambre a décidé de disjoindre l'affaire contre M. Abd-Al-Rahman de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Haroun (« Ahmad Haroun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*[8].

5. Le 15 juin 2020, M. Abd-Al-Rahman a comparu pour la première fois devant le juge unique et, à cette occasion, le début de l'audience de confirmation des charges a été fixé au 7 décembre 2020[9].

6. Le 26 juin 2020, la défense a déposé une « Requête en vertu de l'article 115-b du Statut » (la « Requête »)[10], demandant au juge unique, entre autres, d'ordonner au Greffier « ou à toute autre autorité de la Cour habilitée à cet effet » de (i) « présenter sans délai à l'Organisation des Nations Unies une demande de financement en vertu de l'Article 115-b du Statut de Rome d'un montant qui ne saurait être inférieur au coût total actualisé des activités de la Cour conduites à ce jour en relation avec la Situation au Darfour, Soudan » ; et (ii) « engager immédiatement avec les Nations Unies la négociation d'un accord à cette fin en vertu de l'Article 13-1 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ».

7. Le 23 juillet 2020, le juge unique a rejeté la Requête aux motifs, entre autres, qu'elle ne relève manifestement ni de la compétence de la défense, ni de celle du juge unique, et qu'aucune base légale n'existe en vertu de laquelle une Chambre pourrait intervenir sur des questions financières concernant la Cour[11].

8. Le 27 juillet 2020, la défense a déposé une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision on the Defence Request under Article 115(b) of the Rome Statute*' (ICC-02/05-01/20-101) » (la « Demande d'Autorisation d'Appel »)[12].

---

[7] *Decision on the designation of a Single Judge*, ICC-02/05-01/07-80.
[8] *Decision severing the case against Mr Ali Kushayb*, ICC-02/05-01/07-87.
[9] Transcription d'audience, ICC-02/05-01/20-T-001-ENG, p. 22, lignes 23-25 et p. 23, lignes 1-3.
[10] ICC-02/05-01/20-10.
[11] *Decision on the Defence request under article 115(b) of the Rome Statute*, ICC-02/05-01/20-101.
[12] ICC-02/05-01/20-105.

9. Le 13 août 2020, le juge unique a rejeté la Demande d'Autorisation d'Appel de la défense (la « Décision de Rejet »)[13].

10. Ce même jour, la défense a déposé la Demande visant à ce que la Chambre préliminaire II réexamine sa Décision de Rejet et statue à nouveau sur la Demande d'Autorisation d'Appel. Tout en reconnaissant que le réexamen d'une décision « constitue une mesure parfaitement exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales », la défense soumet « que le critère des circonstances exceptionnelles est rempli dans la présente situation » puisque : (i) la Requête défend « les intérêts de l'ensemble de la Cour, en plus des intérêts particuliers de la défense » ; (ii) « la reconsidération demandée ne portera préjudice à aucune partie ou participant à la procédure » ; et (iii) la Chambre, dans sa Décision de Rejet, « exprime à l'unanimité son accord avec l'idée centrale exposée dans la Requête en vertu de l'Article 115-b, mais refuse l'autorisation d'appel au seul motif d'un défaut de compréhension sur la nature et la portée de la question posée ».

11. La Chambre rappelle que, en principe, le cadre légal établi par le Statut et les autres textes applicables devant la Cour ne prévoit pas de demande aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par une chambre préliminaire ou un juge unique : c'est ainsi que de telles demandes ont été rejetées de manière constante pour défaut de base légale[14].

12. Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette

---

[13] *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Defence request under article 115(b) of the Rome Statute'*, ICC-02/05-01/20-110.

[14] Voir par exemple Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Second Decision on Disclosure and Related Matters*, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, paras 34, 36 ; *Decision on the Request for Reconsideration of the Order on Reclassification*, 8 mai 2019, ICC-01/14-01/18-190, par. 11 et références citées (Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo*, Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, 28 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18 ; Chambre préliminaire II, Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014, datée du 22 septembre 2014 et traduction enregistrée le 2 octobre 2014, ICC-RoC46(3)-01/14-5-tFRA, par. 5).

mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ».[15] La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance.

13. Dans la Demande, la défense se limite à affirmer que des « circonstances exceptionnelles » existeraient dans la présente situation, sans toutefois les indiquer spécifiquement. En ce qui concerne les arguments tendant à prouver que le réexamen de la Décision de Rejet serait dans l'intérêt de l'ensemble de la Cour et ne porterait préjudice à aucune partie ou participant, la Chambre fait observer que l'objet même d'une demande n'est pas susceptible de constituer à lui seul des « circonstances exceptionnelles ». En outre, ces arguments ne parviennent aucunement à démontrer la survenance d'un fait pertinent nouveau depuis la délivrance de la Décision de Rejet qui obligerait la Chambre à la réexaminer. Quant à l'allégation de « défaut de compréhension » de la Chambre de « la nature et la portée de la question » traitée dans la Décision de Rejet, celle-ci note qu'elle ne révèle qu'un simple désaccord de la défense avec ladite décision.

[15] Voir par exemple Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la demande de réexamen ou d'autorisation d'interjeter appel des instructions portant sur les mémoires en clôture et les conclusions orales, présentée par la Défense, 11 mai 2018, ICC-02/04-01/15-1259-tFRA, par. 12 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel d'une décision, 18 mars 2015, ICC-01/04-02/06-519-tFRA, par. 12 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

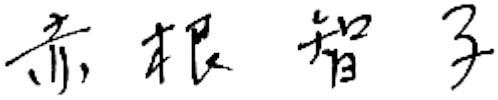

Mme la juge Tomoko Akane

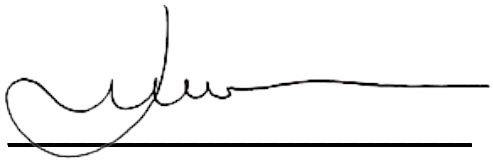

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le 23 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas